

DECISION DCC 21-339 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 31 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2021 sous le numéro 1715/327/REC-21, par laquelle monsieur Boni TAROUSSOUNON, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs, il a été placé sous mandat de dépôt le 02 août 2018 et incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou puis transféré dans celle d'Abomey ; que son mandat de dépôt a été prolongé six (06) fois et la dernière ordonnance lui a été notifiée le 29 juillet 2021 ; qu'il ajoute que le juge des libertés et de la détention lui a notifié le transfert de son dossier à la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) le 16 juillet 2021 ; qu'il estime que sa détention provisoire perdure et sollicite l'intervention de la Cour pour un examen diligent de son dossier ;

Considérant que le procureur spécial près la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour un examen diligent de son dossier pendant devant la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) ; que cette demande relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; que la Cour constitutionnelle ne saurait y accéder sans excéder ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution et sans violer le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boni TAROUSSOUNON, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, à monsieur le procureur spécial près la CRIET et publiée au Journal officiel.

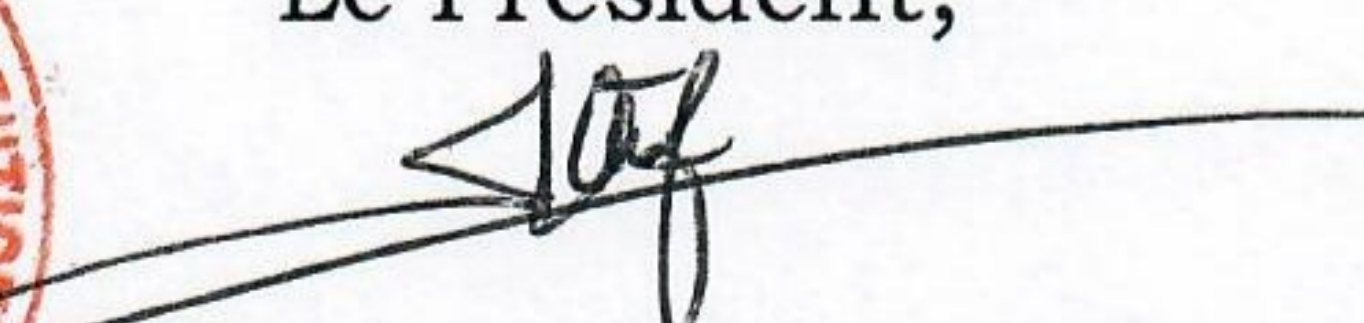
Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

